

Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les "maatwerkbedrijven"

3270005 Sous-commission paritaire pour les IDSS SFS (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, agréée et/ou subsidiée par la région wallonne)

Convention collective de travail du 4 juin 2020 (159531) Classification des fonctions et barèmes dans les sociétés d'initiatives de développement de l'e dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, agréées par la Rewallonne	
Convention collective de travail du 10 septembre 2001 (59346) Rétablissement de la tension salariale du personnel de production dans les entreprises de travail adapté5	
Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59345) Classification des fonctions et barèmes pour certains membres du personnel7	,

Pour les conditions de travail, il convient de se référer aux conventions collectives de travail de la CP 327.00 contenant des dispositions qui ne concernent pas uniquement les SCP 01, 02 ou 03, et qui sont encore d'application.

Convention collective de travail du 4 juin 2020 (159531) Classification des fonctions et barèmes dans les sociétés d'initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, agréées par la Région wallonne

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des sociétés d'initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les "maatwerkbedrijven", ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent.

Par "travailleurs", on entend : tous les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés.

Article. 2.

Les partenaires sociaux du secteur s'accordent afin d'appliquer à leur personnel tel que défini à l'article 1 er de la présente convention collective de travail, une classification de fonctions sectorielle.

Article 3. Descriptions de fonctions des ouvriers

Manoeuvre

Le manœuvre est un travailleur qui exécute des tâches simples, sur la base de consignes précises. Afin de réaliser ces tâches, il a besoin d'un accompagnement. Il doit donc être en permanence guidé et encadré.

Ouvrier

L'ouvrier est un travailleur qui dispose d'une autonomie minimale. Il peut prendre quelques initiatives mais doit principalement suivre les consignes données.

En fonction de la nature de la tâche, il l'exécute seul ou accompagné. Il a développé quelques compétences techniques dans son métier.

Ouvrier qualifié

L'ouvrier qualifié exécute les travaux. Il dispose d'une autonomie et d'un sens de l'initiative. Il sait s'orienter seul et répondre à la diversité des demandes des clients. Il doit pouvoir juger de leurs adéquations avec les activités de l'entreprise.

Il possède des compétences techniques diversifiées.

Ouvrier encadrant

Chef d'équipe, l'ouvrier encadrant a une mission de soutien aux niveaux techniques et administratifs. Il possède une expérience dans le domaine d'activité de l'entreprise et doit savoir transmettre ses connaissances à ses collègues (savoir, savoir-faire, savoir-être, etc.).

Il possède un sens organisationnel et relationnel, afin de pouvoir faire le lien entre l'entreprise et le client.

Article, 4. Barèmes ouvriers

Les barèmes applicables se trouvent dans l'annexe 1ère de la présente convention collective de travail. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Les montants liés aux différents barèmes sont indexés conformément aux dispositions de la convention collective de travail conclue le 30 mai 2002 au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, enregistrée sous le numéro 63380/CO/327 et rendue obligatoire par arrêté royal du 17 juin 2003 (Moniteur belge du 5 août 2003).

Article. 5. Descriptions de fonctions des employés

Directeur

Personne en charge de la gestion de l'entreprise.

Directeur-adjoint - Assistant de direction

Assiste le responsable afin d'optimiser la gestion des activités de l'entreprise. Organise et coordonne les informations internes et externes liées au fonctionnement de la structure. Peut prendre en charge le suivi complet de dossiers, d'évènements spécifiques ou devoir coordonner une équipe.

Accompagnateur social

Personne correspondant aux critères dans le cadre du décret Entreprise d'insertion :

Pour être accompagnateur social, il faut :

- soit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation sociale, psychologique ou pédagogique ;
- soit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un poste à responsabilité en lien avec la gestion des ressources humaines dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle ou encore dans une fonction d'accompagnement psychosocial.

Encadrant technique qualifié - Responsable qualité

Personne qui doit disposer au minimum d'un diplôme d'enseignement supérieur type bachelier ou d'un CESS couplé à une formation reconnue et réussie dans un organisme reconnu dans des domaines techniques ou qui possède un niveau équivalent de compétence professionnelle.

Encadrant technique non qualifié

Tout autre profil d'encadrant.

Employé administratif

Personne prenant en charge les tâches administratives d'une activité ou d'un service. Ses actions sont principalement : produire, traiter, ordonner et diffuser des documents.

Brigadier - magasinier

Personne en charge de la gestion des stocks, du réassort ou de la gestion du matériel de l'entreprise d'initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale.

Article. 6. Barèmes employés

Les barèmes applicables se trouvent dans l'annexe 2 de la présente convention collective de travail. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Les montants liés aux différents barèmes sont indexés conformément aux dispositions de la convention collective de travail conclue le 30 mai 2002 au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, enregistrée sous le numéro 63380/CO/327 et rendue obligatoire par arrêté royal du 17 juin 2003 (Moniteur belge du 5 août 2003).

En cas de passage du statut ouvrier à celui d'employé ou en cas de changement de fonction (en tant qu'employé), il sera garanti :

- 1. le maintien d'au moins la moitié de l'ancienneté ; et
- 2. le maintien au minimum du montant du salaire précédent.

Article, 7.

La fiche de salaire des travailleurs devra obligatoirement reprendre la mention explicite du statut, de la catégorie professionnelle ainsi que du niveau de la classification des fonctions auquel le membre du personnel appartient.

Article. 8.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un délai de préavis de 6 mois notifié via lettre recommandée au président de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les "maatwerkbedrijven".

Article. 9.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

Convention collective de travail du 10 septembre 2001 (59346) Rétablissement de la tension salariale du personnel de production dans les entreprises de travail adapté

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de travail adapté wallonnes ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux et aux travailleurs qu'ils occupent à la production.

Par personnel de production, il faut entendre les travailleurs non visés par la convention collective de travail du 21 novembre 1997 relative à la classification des fonctions pour certains membres du personnel dans les entreprises de travail adapté.

Le personnel de production est rattaché aux 5 catégories de fonctions telles qu'elles avaient été fixées par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mars 1970, maintenues applicables par la convention collective de travail du 17 janvier 1997 et prorogées jusqu'au 31 décembre 1998 par la convention collective de travail du 21 octobre 1998 relative à l'application du revenu minimum garanti aux travailleurs occupés dans les ateliers protégés.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2. Dans le cadre des accords interprofessionnels 1999-2000 et des accords du nonmarchand, les parties sont d'accord pour appliquer, au sein des entreprises de travail adapté, une revalorisation salariale prioritairement au personnel de production n'ayant pas bénéficié du passage au revenu minimum garanti au 1^{er} janvier 1999.

CHAPITRE III. - Modalités d'application

Art. 3. Cette convention collective de travail vise à rétablir une tension salariale sur une période de 5 ans en 5 phases.

L'augmentation annuelle des minima de chaque catégorie est fixée à 5,58 BEF de l'heure et est calculée à partir du taux horaire minimum garanti correspondant au 1^{er} juin 1999 à 279,16 BEF.

Les revalorisations auront lieu aux dates suivantes pour l'ensemble des catégories, à l'exception des catégories 4 et 5 dont les modalités sont définies dans le paragraphe suivant :

- au 1er janvier 2000;
- au 1er janvier 2001;
- au 1er janvier 2002;
- au 1er janvier 2003;
- au 1er janvier 2004.

La 4^e catégorie n'est pas concernée par les augmentations prévues au 1^{er} janvier 2000 et au 1^{er} janvier 2001.

Elle bénéficie d'une augmentation réduite de moitié au 1^{er} janvier 2002 et au 1^{er} janvier 2003.

La 5^e catégorie est exclue du bénéfice de la présente convention collective de travail.

Ces revalorisations ne portent que sur les minima de chaque catégorie pour l'année 2000.

Elles concernent les minima et salaires réels pour les années 2001 à 2004.

Pour les travailleurs de moins de 21 ans, le salaire minimum garanti est multiplié par la fraction suivante :

20 ans x 94 p.c.; 19 ans x 88 p.c.; 18 ans x 82 p.c.

Art. 4. Les partenaires sociaux souhaitent figer les catégories de fonctions et leur définition actuelles pendant une durée d'un an et s'engagent dans ce délai, à partir de la date d'application de la présente convention, à redéfinir les classifications de fonctions afin que chaque travailleur relève de la catégorie qui correspond objectivement à son aptitude professionnelle et à la fonction exercée.

Art. 5. La présente convention abroge la convention collective de travail du 6 juillet 1999, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois, adressé au président de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux qui en transmet une copie à chacune des organisations représentées au sein de la commission paritaire.

Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59345) Classification des fonctions et barèmes pour certains membres du personnel

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux et dont les entreprises de travail adaptés sont agréées et subventionnées par la Région wallonne.

Art. 2. Par "travailleurs", on entend : les travailleurs et les travailleuses, ouvriers aussi bien qu'employés, personnes valides et personnes handicapées (référence convention collective de travail du 21 novembre 1997).

CHAPITRE II. Dispositions générales

- Art. 3. La présente convention collective donne exécution de la convention collective de travail du 21 novembre 1997 relative à la classification des fonctions pour certains membres du personnel dans les entreprises de travail adapté, au plan pluriannuel et à l'accord-cadre pour le secteur non-marchand wallon du 16 mai 2000.
- Art. 4. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs repris à l'article 2. Elles n'envisagent de fixer que les salaires minima. Toute latitude est laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables. L'application de cette convention collective de travail ne peut cependant être préjudiciable aux travailleurs bénéficiant actuellement d'une situation plus avantageuse.

CHAPITRE III. Classification et échelles barémiques

- Art. 5. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après doit être considérée comme exemplative et non limitative.
- Art. 6. Personnel exécutant des fonctions administratives, sociales et de gestion à l'exclusion du personnel lié à la production :
 - Responsable du personnel : la responsabilité concerne la gestion de l'ensemble du personnel de l'entreprise. L'intéressé dirige le service du personnel et coordonne avec lui une ou plusieurs personnes attachées à ce service Echelle : 1.63
 - Assistant social Echelle: 1.55 1.61 1.77

- Infirmier social gradué - Echelle : 1.55 1.61 1.77 + 2 ans



- Ergothérapeute - Echelle : 1.55 1.61 1.77

- Comptable (gradué) - Echelle: 1.55 1.61 1.77

- Aide-comptable - Echelle : 1.31

- Secrétaire de direction (graduée) - Echelle : 1.55 1.61 1.77

- Rédacteur - Echelle : 1.50

- Secrétaire sténo-dactylo - Echelle : 1.26

Art. 7. Personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production :

- Responsable commercial de l'entreprise.

La responsabilité concerne la politique commerciale de l'ensemble de l'entreprise. L'intéressé dirige le service commercial et coordonne avec lui une ou plusieurs personnes attachées à ce service.

Echelle: 1.66

- Responsable de production classe 1.

La responsabilité concerne l'entreprise dans son ensemble. L'intéressé dirige et coordonne un groupe de personnes qualifiées

Echelle: 1.66

- Moniteur classe 2.

L'ntéressé a la responsabilité de plusieurs divisions. Il dirige des divisions ou services avec plusieurs travailleurs.

Echelle: 1.59

- Moniteur classe 3.

L'intéressé a la responsabilité d'une seule division. L'intéressé exerce un contrôle direct sur un groupe de travailleurs hiérarchiquement subalternes et est responsable de la répartition et du contrôle du travail.

Echelle: 1.54

- Moniteur classe 4.

L'intéressé a la responsabilité d'une activité au sein d'une division. Il exerce le contrôle sur un groupe dont il fait partie lui-même.

Echelle: 1.40

- Moniteur classe 5.

L'intéressé travaille sous la responsabilité directe d'un supérieur hiérarchique. Il exerce un contrôle sur un petit groupe, auquel il appartient également au niveau organisationnel.

Echelle: 1.30

9

Art. 8. Personnel exécutant des fonctions de direction :

- Directeur ETA + 100 travailleurs

Echelle: 1.80 + 2 ans

- Directeur ETA - 100 travailleurs

Echelle: 1.80

Assistant directeur
Echelle: 1.80

CHAPITRE IV. Dispositions communes et transitoires

- Art. 9. Les rémunérations correspondant aux échelles fixées dans les articles 6, 7 et 8 sont reprises en annexe de la présente convention collective de travail.
- Art. 10. Les échelles de rémunérations barémiques visées aux articles 6, 7, 8 et 9 sont applicables à 95 p.c. au 1er octobre 2004.
- Art. 11. Les échelles de rémunérations barémiques applicables au 1er octobre 2004 sont acquises par chaque travailleur actuellement en fonction en 5 phases égales, par tranche de 20 p.c. couvrant la différence entre la rémunération due au 31 décembre 2000, et celle due au 1er octobre 2004.

Les tranches interviendront au 1er janvier 2001, au 1er janvier 2002, au 1er janvier 2003, au 1er janvier 2004 et 1er octobre 2004.

Par rémunération "due au 31 décembre 2000" on entend :

la rémunération mensuelle brute plus la prime de fin d'année et/ou le 13ème mois

12

à l'exclusion de tout autre avantage.

- Art. 12. Les échelles de rémunérations barémiques applicables au 1er octobre 2004 sont acquises par chaque travailleur entrant en fonction entre le 31 décembre 2000 et le 30 septembre 2004 en référence avec le barème repris en annexe 1ère de la présente convention collective de travail et aux dates y figurant.
- Art. 13. L'ancienneté est limitée à l'ancienneté maximum des fonctions telles que reprises dans les la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, nous l'appellerons "notion de prise de rang".

L'ancienneté est déterminée selon 3 catégories de personnel :

- le personnel visé par la convention collective de travail du 19 septembre 2000;
- le personnel visé par l'article 6 de la présente convention collective de travail;
- le personnel visé par l'article 7 de la présente convention collective de travail.

Au moment de sa promotion d'une catégorie à l'autre, tout membre du personnel a droit au moins à 50 p.c. de son ancienneté réelle dans l'entreprise en tenant compte de la prise de rang se rapportant à la nouvelle échelle.

Dans le cas où, après passage de catégorie, le salaire réel serait supérieur à celui de l'échelle correspondant aux 50 p.c. d'ancienneté prévus, il reste acquis et donne droit à l'ancienneté correspondante dans la nouvelle échelle des rémunérations barémiques.

Au moment de sa promotion dans une même catégorie, tout membre du personnel a droit à son ancienneté réelle dans l'entreprise en tenant compte de la prise de rang se rapportant à la nouvelle échelle.

CHAPITRE V. Salaire minimum garanti

Art. 14. La rémunération minimum garantie à 21 ans et le pourcentage à prendre en considération avant l'âge de 21 ans sont fixés par la convention collective de travail du 21 octobre 1998 relative à l'application du revenu minimum moyen mensuel garanti aux travailleurs occupés dans les ateliers protégés (enregistré le 6 novembre 1998 sous le numéro 49411)

CHAPITRE VI.

Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation

Art. 15. Tous les salaires et traitements prévus dans la présente convention collective de travail ainsi que les salaires et traitements effectivement payés, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, relative à la liaison à l'indice des prix à la consommation (Moniteur belge du 20 août 1971).

CHAPITRE VII. Evaluations

Art. 16. Les parties conviennent de procéder à une évaluation des dispositions applicables dans la présente convention collective de travail dans un délais de 6 mois après la date d'entrée en vigueur de ladite convention collective de travail et d'adapter éventuellement les dispositions aux situations réellement rencontrées.

CHAPITREVIII. Dispositions finales

Art. 17. La présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} octobre 2000. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressés par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Annexe à la convention collective de travail du 12 juin 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, relative à la classification des fonctions et aux barèmes pour certains membres du personnel.

Echelle barémique applicable au personnel d'encadrement des ETA" Echelle 305.1 PRISE DE RANG

Direc 100) 1.80 + 2 ans	24
Directeur (ETA < 100) 1.80	24
Assistant du Directeur 1.80	24
Responsable du personnel 1.63	23
Infirmier gradué social 1.55 - 1.61 - 1.77 + 2 ans	23
Assistant social 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Ergothérapeute 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Comptable gradué 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Aide comptable 1.31	20
Secrétaire Direction Gradué 1.55-1.61-1.77	23
Rédacteur 1.50	23
Secrétaire sténo-dactylo 1.26	18

Responsable commercial 1.66	23
Responsable production - Moniteur 1 1.66	23
Moniteur 2 1.59	20
Moniteur 3 1.54	18
Moniteur 4 1.40	18
Moniteur 5 1.30	18

LA PRISE DE RANG EST APPLICABLE A TOUS LES TABLEAUX